

**Assemblée générale**

Distr. générale
20 juin 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention
arbitraire à sa soixante-quinzième session,
18-27 avril 2016**

**Avis n° 18/2016 concernant Boniface Muriuki Chuma,
Ravi Ramesh Ghaghda, Anthony Keya Munialo,
Peter Muriuki Nkonge et Anthony Mwandime Wazome
(Soudan du Sud)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat dans sa décision 1/102 et l'a reconduit pour une période de trois ans dans sa résolution 15/18 du 30 septembre 2010. Le mandat a été reconduit pour une nouvelle période de trois ans dans la résolution 24/7 du 26 septembre 2013.
2. Conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/30/69), le 19 février 2016, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement sud-soudanais une communication concernant Boniface Muriuki Chuma, Ravi Ramesh Ghaghda, Anthony Keya Munialo, Peter Muriuki Nkonge et Anthony Mwandime Wazome. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

GE.16-10252 (F) 101116 171116



* 1 6 1 0 2 5 2 *

Merci de recycler



c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. La présente communication concerne Ravi Ramesh Ghaghda, Anthony Keya Munialo, Boniface Muriuki Chuma, Peter Muriuki Nkonge et Anthony Mwandime Wazome.

5. Ces cinq hommes sont tous de nationalité kényane et détiennent des documents d'identité kényans, comme cela a été dûment indiqué au Gouvernement sud-soudanais dans la communication que le Groupe de travail lui a adressée le 19 février 2016.

6. Avant les faits rapportés ci-dessous, les cinq hommes travaillaient tous pour Click Technologies, une société de technologie de l'information et de la communication située sur la route de l'aéroport, à Juba. Le propriétaire de Click Technologies, John Agou, est agent de sécurité et travaille également pour le Gouvernement.

7. Le matin du 29 mai 2015, des membres des Forces de sécurité nationales du Soudan du Sud ont effectué une descente dans les bureaux de Click Technologies et ont arrêté le propriétaire de la société, M. Agou. Celui-ci était accusé d'avoir falsifié la signature du Président sud-soudanais dans le but de dérober plus de 200 millions de dollars des États-Unis qui se trouvaient à la Banque centrale du Kenya et dans d'autres banques un peu partout dans le monde. Le même jour, dans l'après-midi, les Forces de sécurité nationales sont revenues à Click Technologies et ont arrêté toutes les personnes qui s'y trouvaient, dont les cinq hommes faisant l'objet de la présente communication, à savoir MM. Chuma, Ghaghda, Munialo, Nkonge et Wazome. Le motif de leur arrestation ne leur a pas été signifié et les agents qui les ont arrêtés n'ont pas produit de mandat.

8. Les cinq hommes ont été détenus dans des camps des Forces de sécurité nationales et n'ont pas été autorisés à recevoir la visite de leur famille ni celle d'un avocat. Ils ont été interrogés pour la première fois quarante jours après leur arrestation.

9. L'avocat des cinq hommes n'a pas été autorisé à leur rendre visite en détention. Il a été informé par un juge de la Haute Cour que l'affaire avait été transmise à la justice, mais qu'elle avait été classée et qu'un « comité » s'en occupait. Aucune autre explication n'a été donnée quant à ce comité ou à sa composition.

10. Le 25 août 2015, les cinq hommes ont appris que l'enquête était close et qu'ils seraient prochainement libérés. Bien que le comité d'enquête ait confirmé aux familles des intéressés qu'ils étaient innocents et seraient prochainement libérés, ils sont toujours détenus.

11. Le 24 octobre 2015, des membres de la famille de deux de ces hommes ont été autorisés à leur rendre visite en détention. Le 13 novembre 2015, la famille de M. Ghaghda a pu le rencontrer pendant une dizaine de minutes. Les cinq hommes étaient détenus dans la même pièce, dans des conditions d'hygiène médiocres. Ils ne recevaient qu'un repas par jour et étaient très amaigris.

12. Selon les informations reçues, des représentants du Ministère sud-soudanais des affaires étrangères ont un jour qualifié les cinq hommes de « témoins de l'accusation ». Cela étant, au moment de la rédaction de la présente communication, l'on a appris que Peter Muriuki Nkonge avait été libéré le 7 janvier 2016, alors que les quatre autres sont toujours détenus sans que des chefs d'inculpation aient été retenus ou qu'une quelconque procédure judiciaire ait été engagée contre eux. Selon la source, ils pourraient être maintenus indéfiniment en détention.

13. La source affirme que la privation de liberté de M. Nkonge du 29 mai 2015 au 7 janvier 2016 et le maintien en détention de MM. Chuma, Ghaghda, Munialo et Wazome sont arbitraires et relèvent des catégories I et III des critères de détention arbitraire définis par le Groupe de travail. Selon la source, la détention de M. Nkonge et le maintien en détention de MM. Chuma, Ghaghda, Munialo et Wazome n'ont aucun fondement légal et sont donc contraires au paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relèvent de la catégorie I des critères de détention arbitraire définis par le Groupe de travail.

14. La source affirme en outre que les cinq hommes n'ont pas bénéficié des normes internationales relatives au droit à une procédure régulière ni d'un procès équitable puisqu'ils ont été privés de liberté en violation des articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Bien que M. Nkonge ait été libéré le 7 janvier 2016, la source fait valoir que les cinq hommes ont tous été maintenus en détention provisoire après le 29 mai 2015 sans être informés du motif de leur arrestation, sans inculpation ni procès et sans avoir accès à un avocat, ce qui est contraire aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 9 et aux paragraphes 3 a) et c) de l'article 14 du Pacte.

Absence de réponse du Gouvernement

15. Le 19 février 2016, le Groupe de travail a adressé une communication au Gouvernement sud-soudanais en lui demandant de donner des informations détaillées sur la situation actuelle de MM. Chuma, Ghaghda, Munialo, Nkonge et Wazome. Il lui a également demandé de clarifier les raisons factuelles et les dispositions législatives justifiant leur détention et de lui fournir des précisions sur la conformité de leurs procès avec le droit international, en particulier avec les normes du droit international des droits de l'homme ratifiées par le Soudan du Sud.

16. Le Groupe de travail regrette que le Gouvernement ne lui ait pas répondu et n'ait pas non plus demandé une prorogation du délai fixé pour la communication de sa réponse conformément au paragraphe 16 des méthodes de travail du Groupe de travail. Comme le prévoit le paragraphe 15 de ses méthodes de travail, si le Groupe de travail ne reçoit pas de réponse de la part du Gouvernement, il peut rendre un avis sur la base des informations communiquées par la source.

Délibération

17. Dans sa jurisprudence, le Groupe de travail a déterminé la manière dont il traitait les questions liées aux preuves. Lorsque la source a établi qu'il existait une présomption de violation des règles internationales qui constitue une détention arbitraire, la charge de la

preuve incombe au Gouvernement si celui-ci souhaite réfuter les allégations¹. En l'espèce, le Gouvernement a choisi de ne pas contester la crédibilité à première vue des allégations formulées par la source.

18. Le Groupe de travail sait bien que le Soudan du Sud n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Cela ne devrait toutefois pas priver les nationaux du Soudan du Sud – non plus que les personnes qui y résident – de tous les droits consacrés par cet instrument, attendu que les Sud-Soudanais étaient auparavant des Soudanais qui jouissaient de ces droits depuis 1986, date à laquelle le Soudan avait ratifié le Pacte.

19. De fait, le 31 octobre 2013, le Gouvernement sud-soudanais a pris volontairement l'engagement d'observer les normes les plus strictes en matière de promotion et de protection des droits de l'homme et de coopérer pleinement avec le Conseil, conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale (voir A/68/565, annexe). Au Soudan du Sud, la norme la plus stricte avant la sécession était la Charte internationale des droits de l'homme. L'engagement susmentionné s'entend comme l'extension de l'applicabilité des normes préexistantes en matière de droits de l'homme, sur le fondement de l'acte unilatéral que constitue l'engagement volontaire. Faisant partie intégrante de la Charte internationale, la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui a une valeur coutumière, s'applique sans aucun doute à l'État nouvellement créé et n'a pas à être ratifiée.

20. La Déclaration universelle des droits de l'homme englobe la substance du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (voir la résolution 43/173 de l'Assemblée générale, annexe) a été adopté pour compléter la Déclaration. Il suffirait donc en l'espèce d'appliquer la Déclaration universelle des droits de l'homme conjointement avec l'Ensemble de principes. En conséquence, dans la présente affaire, le Groupe de travail considère que, compte tenu de la gravité des violations des droits fondamentaux énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'Ensemble de principes, il suffit dans le présent avis de renvoyer à ces instruments internationaux.

21. Le Groupe de travail est gravement préoccupé par le fait que les hommes dont il est question ont été privés de liberté depuis le 29 mai 2015, date à laquelle ils ont été arrêtés sans mandat et sans qu'on leur indique le motif de leur arrestation ou les chefs retenus contre eux. Bien que M. Nkongé ait été libéré le 7 janvier 2016, après huit mois de détention, les quatre autres hommes sont toujours détenus à ce jour, depuis près de douze mois.

22. En ce qui concerne la privation de liberté de M. Nkongé, conformément au paragraphe 17 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail se réserve le droit de rendre un avis, cas par cas, sur la question de savoir si la privation de liberté était ou non arbitraire, et ce, nonobstant la libération de la personne concernée. Il juge par conséquent que la détention provisoire de M. Nkongé, du 29 mai 2015 au 7 janvier 2016, doit faire l'objet d'un examen approprié afin que l'intéressé bénéficie du droit à un recours effectif et notamment à une réparation, conformément à l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

23. En ce qui concerne la question de savoir si la privation de liberté est arbitraire et relève de la catégorie I des critères de détention arbitraire définis par le Groupe de travail, celui-ci prend dûment note des observations factuelles suivantes :

¹ Voir, par exemple, A/HRC/19/57, par. 68, et l'avis n° 52/2014 du Groupe de travail.

a) Alors que les cinq hommes ont été informés le 25 août 2015 que l'enquête avait été menée à bien et qu'ils seraient prochainement libérés, et que le comité d'enquête a confirmé aux familles des intéressés qu'ils étaient tous innocents, ils sont toujours détenus ;

b) Des représentants de l'État ont, à un moment, qualifié les cinq hommes de « témoins de l'accusation ».

Le Groupe de travail estime que les observations qui précèdent confirment que l'autorité chargée de l'enquête savait que les cinq hommes étaient innocents et que le Ministère sud-soudanais des affaires étrangères savait lui aussi que leur détention ne reposait sur aucun fondement légal.

24. Dans le même ordre d'idées, le Groupe de travail considère que la détention de M. Nkonge, du 29 mai 2015 au 7 janvier 2016, et le maintien en détention de MM. Chuma, Ghaghda, Munialo et Wazome, n'ont aucun fondement juridique et sont par conséquent contraires aux normes internationales relatives à la détention, notamment à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il conclut que la privation de liberté de M. Nkonge, du 29 mai 2015 au 7 janvier 2016, et le maintien en détention de MM. Chuma, Ghaghda, Munialo et Wazome, sont arbitraires et relèvent de la catégorie I des critères de détention arbitraire qu'il a définis.

25. En ce qui concerne la question de savoir si la privation de liberté est arbitraire et relève de la catégorie III des critères de détention arbitraire définis par le Groupe de travail, celui-ci constate avec préoccupation que les cinq hommes en question ont été privés de leur droit fondamental à un procès équitable. Les éléments factuels et juridiques qui ont conduit le Groupe de travail à faire ce constat sont, notamment, les suivants :

a) Le matin du 29 mai 2015, les cinq hommes ont été arrêtés par les Forces de sécurité nationales du Soudan du Sud sans mandat d'arrêt et sans être informés du motif de leur arrestation, en violation de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ;

b) Les cinq hommes ont été détenus dans des camps des Forces de sécurité nationales et la première enquête les concernant a été menée quarante jours après la date de leur arrestation. Pendant leur détention, le droit d'avoir accès à un avocat et de recevoir la visite de leur famille leur a, dans un premier temps, été refusé. Des membres de la famille de deux d'entre eux ont néanmoins été autorisés à leur rendre visite le 24 octobre 2015, soit près de cinq mois après leur arrestation, et, le 13 novembre 2015, la famille de M. Ghaghda a pu s'entretenir avec lui pendant une dizaine de minutes. Le fait de les avoir privés d'accès à une assistance juridique et de ne pas les avoir autorisés à recevoir la visite de membres de leur famille pendant les quarante premiers jours de leur détention et ultérieurement, excepté les brèves rencontres susmentionnées, constitue une violation des articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ;

c) Un juge de la Haute Cour a indiqué à un avocat que l'affaire avait été classée par le tribunal mais qu'elle était désormais traitée par un « comité », sans autre explication quant à la nature et à la composition dudit comité. En outre, bien que le comité d'enquête ait confirmé l'innocence des cinq hommes et fait savoir le 25 août 2015 qu'ils seraient prochainement libérés, ils sont toujours détenus, en violation des articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

26. Le Groupe de travail est particulièrement préoccupé par le statut du « comité » qui mène l'enquête pénale alors même que le tribunal a classé l'affaire. Il est également préoccupé par le statut des camps des Forces de sécurité nationales où les cinq hommes – à l'exception de M. Nkonge, qui a été détenu du 29 mai 2015 au 7 janvier 2016 – sont actuellement détenus.

27. Compte tenu du flou qui entoure sa composition et de la capacité qu'il semble avoir, selon les informations reçues, de supplanter l'autorité de la justice puisqu'il peut passer outre ses décisions et intervenir à pratiquement tous les stades de la procédure judiciaire, ce « comité » peut difficilement être considéré comme un organe judiciaire impartial. Le fait qu'une enquête ait été menée alors même que le tribunal avait classé l'affaire et qu'elle ait été confiée à un tel organe nuit au principe d'impartialité qui constitue le fondement du droit à un procès équitable. Une enquête pénale effectuée par un organe appelé « comité » est un fait plutôt singulier et ne peut guère être considérée comme étant menée conformément aux normes internationales relatives à la détention, notamment aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui garantissent le droit de ne pas être arbitrairement arrêté et détenu et le droit de toute personne d'être entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial.

28. Compte tenu des conclusions susmentionnées, le Groupe de travail affirme que les cinq hommes concernés n'ont pas bénéficié des garanties prévues par les normes internationales relatives au droit à une procédure régulière et à un procès équitable pendant la période où ils ont été privés de liberté, en violation des articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

29. En outre, le Groupe de travail considère que les cinq hommes n'ont pas eu le droit de recevoir la visite de leur agent consulaire, comme le prévoient les normes internationales relatives aux relations consulaires, notamment l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires. Il rappelle que la Cour internationale de Justice, dans sa jurisprudence, a confirmé que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention susmentionnée créent des droits individuels qui peuvent être invoqués devant la Cour². À cet égard, le Groupe de travail confirme que le caractère arbitraire de la privation de liberté des cinq hommes a été aggravé par le déni de leurs droits consulaires, ce qui les a privés de leur droit à un procès équitable.

30. Par conséquent, le Groupe de travail considère que la privation de liberté de M. Nkonge, du 29 mai 2015 au 7 janvier 2016, et de MM. Chuma, Ghaghda, Munialo et Wazome, du 29 mai 2015 jusqu'à ce jour, est d'une gravité telle qu'elle revêt un caractère arbitraire et relève de la catégorie III des critères de détention arbitraire définis par le Groupe de travail.

31. En outre, à la lumière des informations indiquant que les cinq hommes ne recevaient qu'un repas par jour et étaient détenus dans des conditions déplorables, de sorte qu'ils étaient très amaigris, le Groupe de travail considère que cette privation de liberté constitue une violation du principe 1 de l'Ensemble de principes, qui prévoit que toute personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

Avis et recommandations

32. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail sur la détention arbitraire rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Peter Muriuki Nkonge, du 29 mai 2015 au 7 janvier 2016, et le maintien en détention de Boniface Muriuki Chuma, de Ravi Ramesh Ghaghda, d'Anthony Keya Munialo et d'Anthony Mwandime Wazome depuis le 29 mai 2015 sont arbitraires en ce qu'ils sont contraires aux normes internationales relatives à la détention, notamment aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle

² Voir, à titre d'exemple, l'affaire *LaGrand (Allemagne c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt du 27 juin 2001, *C.I.J. Recueil 2001*, p. 466, par. 65 à 78.

des droits de l'homme, et relèvent des catégories I et III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

33. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement sud-soudanais de prendre les mesures nécessaires pour remédier sans délai à la situation de MM. Chuma, Ghaghda, Munialo, Nkonge et Wazome de façon à la rendre compatible avec les normes et principes énoncés dans les normes internationales relatives à la détention, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'Ensemble de principes.

34. Compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, le Groupe de travail estime que la réparation appropriée consisterait à libérer immédiatement MM. Chuma, Ghaghda, Munialo et Wazome et de leur accorder ainsi qu'à M. Nkonge, eu égard à son placement en détention avant jugement du 29 mai 2015 au 7 janvier 2016, le droit effectif à un recours utile, y compris à réparation, conformément à l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'Ensemble de principes.

35. Le Groupe de travail encourage également vivement le Gouvernement sud-soudanais à ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les protocoles facultatifs s'y rapportant.

[Adopté le 27 avril 2016]
